Université Paris Nanterre

Présidence

ARRÊTÉ N°2025 - 44 - 1 PORTANT COMPOSITION DU COMITE DE RECRUTEMENT - LICENCE

Le Président de l'Université de Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation ;
Vu les procédures et calendriers d'inscription 2024-2025 adoptés par le Président de l'université ;
Vu la délibération n°2024-559 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 16 décembre 2024 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 09 décembre 2024 ;
Vu la charte des examens de l'Université Paris Nanterre adoptée le 05 juillet 2010, dans sa version en vigueur au 09 novembre 2020 ;
Vu les modalités générales de contrôle des connaissances et des compétences adoptées le 26 février 2020 par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université, dans sa version en vigueur au 11 octobre 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'examen des candidatures 2025-2026, le comité de recrutement de l'UFR PHILLIA est composée comme suit :

Présidente :

- Madame **Liza MERY**

Membres par discipline :

Disciplines	Membres
Licence 2e an mention Arts du spectacle	THOUVENEL Eric, BOUTEILLE Charlotte
Licence 2e an mention Humanités [Humanités et Danse] - EAD	MERLIER-ESPENEL Véronique
Licence 2e an mention Humanités [Humanités et Sciences humaines] - EAD	MERLIER-ESPENEL Véronique
Licence 2e an mention Information - Communication	MORIN Céline, SEGAULT Antonin, Jeanne FERRARI-GIOVANANGELI
Licence 2e an mention Lettres [Lettres, cultures et échanges internationaux]	PARIZET Sylvie, LABORIE Jean-Claude
Licence 2e an mention Lettres [Lettres, écriture et culture numériques]	PARIZET Sylvie, LABORIE Jean-Claude
Licence 2e an mention Sciences du langage [Langage et enseignement]	BEILLET Marie, PICCOLI Vanessa, PAULEAU - DELAUTRE Christine
Licence 2e an mention Lettres [Littérature française, francophone-comparée] - EAD	PARAVY Florence
Licence 2e an mention Lettres [Littérature française, francophone et comparée]	PARIZET Sylvie
Licence 2e an mention Sciences du langage [Langage, cognition et numérique]	GROBOL Loïc, PAULEAU - DELAUTRE Christine
Licence 2e an mention Sciences du langage [Langage, société et communication]	LEFEBVRE Julie, PAULEAU - DELAUTRE Christine
Licence 2e an mention Lettres Parcours préparatoire au professorat des écoles	LABORIE Jean-Claude, VERDIER Marie
Licence 2e an mention Philosophie	REY Anne-Lise, THOMAS François
Licence 2e an mention Philosophie - EAD	SCHWARTZ Claire, BEAUBOIS Vincent
Licence 3e an mention Information-Communication [Communication audiovisuelle]	LAURENT Victoria, MORIN Céline, SEVERO Marta, SEGAULT Antonin, PAYEUR Cécile
Licence 3e an mention Arts du spectacle [Cinéma]	THOUVENEL Eric, BOUTEILLE Charlotte
Licence 3e an mention Information-Communication [Communication Web]	PAYEUR Cécile, SEGAULT Antonin, SEVERO Marta, LAURENT Victoria
Licence 3e an mention Humanités [Humanités et danse] - EAD	MERLIER-ESPENEL Véronique
Licence 3e an mention Humanités [Humanités et Sciences humaines] - EAD	MERLIER-ESPENEL Véronique
Licence 3e an mention Lettres [Lettres, cultures et échanges internationaux]	PARIZET Sylvie, LABORIE Jean-Claude
Licence 3e an mention Lettres [Lettres, écriture et culture numériques]	PARIZET Sylvie, LABORIE Jean-Claude
Licence 3e an mention Sciences du langage [Langage et	BEILLET Marie, PICCOLI Vanessa, ,

enseignement]	PAULEAU - DELAUTRE Christine
Licence 3e an mention Lettres [Littérature française, francophone-comparée] - EAD	PARAVY Florence
Licence 3e an mention Lettres [Littérature française, francophone et comparée]	PARIZET Sylvie, LABORIE Jean-Claude
Licence 3e an mention Sciences du langage [Langage, cognition et numérique]	GROBOL Loïc, , PAULEAU - DELAUTRE Christine
Licence 3e an mention Sciences du langage [Langage, société et communication]	LEFEBVRE Julie, , PAULEAU - DELAUTRE Christine
Licence 3e an mention Lettres Parcours préparatoire au professorat des écoles	LABORIE Jean-Claude, VERDIER Marie
Licence 3e an mention Philosophie	REY Anne-Lise, THOMAS François
Licence 3e an mention Philosophie - EAD	SCHWARTZ Claire, BEAUBOIS Vincent
Licence 3e an mention Arts du spectacle [Théâtre]	THOUVENEL Eric, BOUTEILLE Charlotte
Double Diplôme Licence 2e an mention Humanités [Humanités classiques, art, patrimoine]-[DU Culture, Langue, rhétorique 2	MERLIER-ESPENEL Véronique, BRECHET Christophe
Double Diplôme Licence 2e an mention Humanités [Humanités, Droit, Economie, Gestion]-[DU Culture, Langues, rhétorique 2]	MERLIER-ESPENEL Véronique, BRECHET Christophe
Double Diplôme Licence 2e an mention Humanités [Humanités et Sciences humaines] - [DU Culture, Langues, rhétorique 2]	MERLIER-ESPENEL Véronique, BRECHET Christophe
Double Diplôme Licence 2e an mention Humanités [Humanités et arts du spectacle] - [DU Culture, Langues, rhétorique 2]	MERLIER-ESPENEL Véronique, BRECHET Christophe
Double Diplôme Licence 3e an mention Humanités [Huma classiques, arts, patrimoine] - [DU Culture, Langue, rhétorique 3]	MERLIER-ESPENEL Véronique, BRECHET Christophe
Double Diplôme Licence 3e an mention Humanités [Humanités, Droit, Economie, Gestion] - [DU Culture,Langues,rhétorique 3]	MERLIER-ESPENEL Véronique, BRECHET Christophe
Double Diplôme Licence 3e an mention Humanités [Humanités et Sciences humaines] - [DU Culture, Langues, rhétorique 3]	MERLIER-ESPENEL Véronique, BRECHET Christophe
Double Diplôme Licence 3e an mention Humanités [Humanités et arts du spectacle] - [DU Culture, Langues, rhétorique 3]	MERLIER-ESPENEL Véronique, BRECHET Christophe

ARTICLE 2 :

Selon la formation postulée, le comité de recrutement se réunit conformément au tableau ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Mesdames et Messieurs la Présidente du comité de recrutement, les membres du comité de recrutement ci-dessus désignés, la Directrice de l'UFR PHILLIA et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 06/03/2025
Pour la Présidente, et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission
de la Formation et de la Vie Universitaire,
Meglena JELEVA

Université Paris Nanterre

Présidence

ARRÊTÉ N°2025-44-2 PORTANT COMPOSITION DU COMITE DE RECRUTEMENT - MASTER

La Présidente de l'Université de Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-33 et suivants ;
Vu les procédures et calendriers d'inscription 2024-2025 adoptés par le Président de l'université ;
Vu la délibération n°2024-560 relative aux admissions en première année du deuxième cycle subordonnées à l'examen du dossier du candidat et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le conseil d'administration le 16 décembre 2024 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 09 décembre 2024 ;
Vu la délibération n°2024-003 relative aux admissions en deuxième année du deuxième cycle subordonnées à l'examen du dossier du candidat et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 27 janvier 2025 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 20 janvier 2025 ;
Vu la charte des examens de l'Université Paris Nanterre adoptée le 05 juillet 2010, dans sa version en vigueur au 09 novembre 2020 ;
Vu les modalités générales de contrôle des connaissances et des compétences adoptées le 26 février 2020 par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université, dans sa version en vigueur au 11 octobre 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'examen des candidatures 2025-2026, le comité de recrutement de l'UFR PHILLIA est composée comme suit :

Présidente :

- Madame **Liza MERY**

Membres par discipline :

Disciplines	Membres
Master 1e an mention ArTeC (Arts, Technologies, Création) [La création comme activité de recherche]	**BOUTEILLE Charlotte**, ROUSSEL Mathilde, MURZILLY Nancy
Master 1e an mention ArTeC (Arts, Technologies, Création) [Les Nouveaux modes d'écriture et de publication]	**BOUTEILLE Charlotte**, ROUSSEL Mathilde, MURZILLY Nancy
Master 1e an mention ArTeC (Arts, Technologies, Création) [Technologies et médiations humaines]	**BOUTEILLE Charlotte**, ROUSSEL Mathilde, MURZILLY Nancy
Master 1e an mention Cinéma et audiovisuel [Cinéma documentaire et anthropologie visuelle]	**LARCHER Jonathan,** BUOB Baptiste, GROJNOWSKI Jérémie
Master 1e an mention Cinéma et audiovisuel [Cinéma et mondes contemporains] (programme international)	**THOUVENEL Eric**, LEDOUX Aurélie, LEMAÎTRE Barbara
Master 1e an mention Cinéma et audiovisuel [Cinéma, histoire des formes et théorie des images]	**LEDOUX Aurélie,** THOUVENEL Eric, LEMAÎTRE Barbara
Master 1e an mention Français langue étrangère [Ingénierie de la formation en langues]	**CLAUDEL Chantal,** BEILLET Marie, AYKURT Sülün
Master 1e an mention Français langue étrangère [Enseignement en contexte anglo-saxon]	**CLAUDEL Chantal,** BEILLET Marie, AYKURT Sülün
Master 1e an mention Humanités [Humanités classiques et humanités numériques]	**GRELIER-DENEUX Hélène,** DENIZOT Camille, PIQUEUX Alexa,
Master 1e an mention Humanités [Humanités classiques et humanités numériques] - EAD	**GRELIER-DENEUX Hélène**, DENIZOT Camille, PIQUEUX Alexa
Master 1e an mention Humanités et industries créatives [Communication et promotion des organisations]	**JARDIN Evelyne,** BARBE Lionel
Master 1e an mention Humanités et industries créatives [Conception et rédaction éditoriales]	**HYPPOLITE Pierre**, SCHUH Julien
Master 1e an mention Humanités et industries créatives [Journalisme culturel]	**ROBIC Sylvie,** GLUSMAN Jonathan
Master 1e an mention Humanités et industries créatives [Médiation culturelle et interculturelle]	**LEBARBIER Amandine,** COHEN Nina

Master 1e an mention Humanités et management [Business Development et marketing interculturel]	**PEOUX Gérald,** GIADAS Marcos
Master 1e an mention Humanités et management [Digital management]	**GIADAS Marcos**, PEOUX Gérald
Master 1e an mention Humanités et management [Ressources humaines et innovation]	**GIADAS Marcos**, PEOUX Gérald
Master 1e an mention Information, communication [Communication rédactionnelle dédiée au multimédia]	**SEVERO Marta,** MORIN Céline, SEGAULT Antonin
Master 1e an mention Information, communication [Documents électroniques et flux d'informations]	**CLAVERIE Camille**, PAYEUR Cécile
Master 1e an mention Information, communication [Données et société]	**COMPAGNO Dario**, MOURATIDOU Elena, SEVERO Marta
Master 1e an mention Lettres [Littératures française et comparée]	**FERRER Véronique**, ZARD Philippe
Master 1e an mention Lettres [Littératures française et comparée] EAD	**ZARD Philippe,** FERRER Véronique
Master 1e an mention Philosophie [Histoire et actualité de la philosophie]	**DEPRAZ Natalie,** CAPDEVILA Nestor
Master 1e an mention Philosophie [Histoire et actualité de la philosophie] - EAD	**BONNAY Denis**
Master 1e an mention Philosophie [Philosophie française contemporaine]	**DEPRAZ Natalie,** CAPDEVILA Nestor
Master 1e an mention Philosophie [Philosophie sociale et politique]	**DEPRAZ Natalie,** CAPDEVILA Nestor
Master 1e an mention Sciences du langage [Fonctionnements linguistiques et dysfonctionnements langagiers]	**HEIDLMAYR Karin ,** LEFEBVRE Julie, MELLET Caroline, LEMHAJEB-LEHMANN Sabine,
Master 1e an mention Théâtre [Théâtre : écritures et représentations]	**SILHOUETTE Marielle,** TRIAU Christophe
Master 1e an mention Théâtre [Théâtre : mise en scène et dramaturgie]	**QURICONI Sabine**, TRIAU Christophe,
Master 1e an mention Théâtre [Théâtre : Comparative dramaturgy and performance research]	**TRIAU Christophe,** QURICONI Sabine
Master 1e an mention Théâtre [Théâtre: Pratique de la scène] CV TNS	**TRIAU Christophe,** QURICONI Sabine
Master 1e an mention Traitement automatique des langues	**ESHKOL Iris**, BATTISTELLI Delphine, GROBOL Loic
Master 1e an mention MEEF, 2nd Degré [Lettres]	**BOONS** Hélène
Master 2e an mention Cinéma et audiovisuel [Cinéma documentaire et anthropologie visuelle]	**LARCHER Jonathan**, BUOB Baptiste
Master 2e an mention Cinéma et audiovisuel [Cinéma, histoire des formes et théorie des images]	**LEDOUX Aurélie**
Master 2e an mention Cinéma et audiovisuel [Cinéma et mondes contemporains] (programme international)	Pas ouvert en 2025/2026
Master 2e an mention Cinéma et audiovisuel [Scénario et écritures audiovisuelles]	**MARTINEAU Jacques,** BOULLY Fabien
Master 2e an mention Français langue étrangère [Ingénierie de le formation en langues]	**BEILLET Marie,** CLAUDEL Chantal
Master 2e an mention Français langue étrangère Enseignement en contexte anglophone	**BEILLET Marie**
Master 2e an mention Humanités [Humanités classiques et humanités numériques]	**DENIZOT Camille**, PIQUEUX Alexa, DUCHÊNE Pauline
Master 2e an mention Humanités [Humanités classiques et humanités numériques] - EAD	**DENIZOT Camille**, PIQUEUX Alexa, DUCHÊNE Pauline
Master 2e an mention Humanités et industries créatives [Communication et promotion des organisations]	**BARBE Lionel**, JARDIN Evelyne
Master 2e an mention Humanités et industries créatives [Conception et rédaction éditoriales]	**HYPPOLITE Pierre**
Master 2e an mention Humanités et industries créatives [Journalisme culturel]	**ROBIC Sylvie**
Master 2e an mention Humanités et industries créatives [Médiation culturelle et interculturelle]	**LEBARBIER Amandine**
Master 2e an mention Humanités et management [Business Development et marketing interculturel]	**GIADAS Marcos**
Master 2e an mention Humanités et management [Digital	**GIADAS Marcos**, PEOUX Gérald

management]	
Master 2e an mention Humanités et management [Ressources humaines et innovation]	**GIADAS Marcos**
Master 2e an mention Information, communication [Communication rédactionnelle dédiée au multimédia]	**SEVERO Marta**, MOURATIDOU Eleni, SEGAULT Antonin
Master 2e an mention Information, communication [Documents électroniques et flux d'informations]	**CLAVERIE Camille**, PAYEUR Cécile
Master 2e an mention Information, communication [Données et société]	**COMPAGNO Dario**, SEVERO Marta, MOURATIDOU Eleni
Master 2e an mention Lettres [Littérature française et comparée]	**ZARD Philippe**, FERRER Véronique
Master 2e an mention Lettres [Littérature française et comparée] EAD	**ZARD Philippe,** FERRER Véronique
Master 2e an mention Philosophie [Histoire et actualité de la philosophie]	**DEPRAZ Natalie,** CAPDEVILA Nestor
Master 2e an mention Philosophie [Histoire et actualité de la philosophie] EAD	**BONNAY Denis**
Master 2e an mention Philosophie [Philosophie française contemporaine]	**DEPRAZ Natalie**, CAPDEVILA Nestor
Master 2e an mention Philosophie [Philosophie sociale et politique]	**DEPRAZ Natalie**, CAPDEVILA Nestor
Master 2e an mention Sciences du langage [Fonctionnements linguistiques et dysfonctionnements langagiers]	**LACHERET Anne,** LEMHAJEB-LEHMANN Sabine, MELLET Caroline
Master 2e an mention Théâtre [Théâtre : écritures et représentations]	**SILHOUETTE Marielle**
Master 2e an mention Théâtre [Théâtre : mise en scène et dramaturgie]	**TRIAU Christophe**, Sabine QUIRICONI
Master 2e an mention Traitement automatique des langues	**BATTISTELLI Delphine**
Master 2e année mention MEEF, 2nd Degré [Lettres]	**BOONS Hélène,** BERNARD Mathilde

ARTICLE 2 :

Selon la formation postulée, le comité de recrutement se réunit conformément au tableau ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Mesdames et Messieurs la Présidente du comité de recrutement, les membres du comité de recrutement ci-dessus désignés, la Directrice de l'UFR PHILLIA et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 10 Mars 2025
Pour la Présidente, et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission
de la Formation et de la Vie Universitaire,
Meglena JELEVA

Université Paris Nanterre

Présidence

ARRÊTÉ N° 2025-47-1 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX – formation non sélective

La Présidente de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants, D. 612-1-12 et Art. D. 612-1-13. – I ; D. 612-1-5 ; D. 612-2 et suivants ;
Vu la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu le décret n° 2018-172 du 9 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les procédures et calendriers d'inscription 2024-2025 adoptés par le Président de l'université ;
Vu la délibération n° 2023/00185 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 11 décembre 2023 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 04 décembre 2023.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'examen des candidatures 2025-2026 en première année de premier cycle enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée pour chaque mention et le cas échéant, parcours type ayant enregistré des vœux.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

ARTICLE 2 :

Pour assurer l'examen des vœux reçus pour la formation suivante :

Mention	Double Licence mention Droit - mention Philosophie
Parcours type	

la commission d'examen des vœux est composée comme suit :

le Président:

- **HOCHMANN Thomas**

Assisté-e de :

- Monsieur KOSKAS Michael
- Monsieur LE PILLOUER Arnaud
- Monsieur HABER Stéphane
- Monsieur MANIGLIER Patrice

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :
- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;
- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;

- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise, pour chaque candidature, une réponse OUI ou OUI SI, en spécifiant dans ce dernier cas la modalité pédagogique proposée : soit des dispositifs de soutien spécifique, soit une année de formation supplémentaire.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Président de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, la Directrice de l'UFR PHILLIA et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 05 Mars 2025

Pour la Présidente et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation et de la Vie Universitaire,
Meglena JELEVA

Université Paris Nanterre

Présidence

ARRÊTÉ N° 2025-47-2 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX – formation non sélective

La Présidente de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants, D. 612-1-12 et Art. D. 612-1-13. – I ; D. 612-1-5 ; D. 612-2 et suivants ;
Vu la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu le décret n° 2018-172 du 9 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les procédures et calendriers d'inscription 2024-2025 adoptés par le Président de l'université ;
Vu la délibération n° 2023/00185 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 11 décembre 2023 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 04 décembre 2023.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'examen des candidatures 2025-2026 en première année de premier cycle enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée pour chaque mention et le cas échéant, parcours type ayant enregistré des vœux.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

ARTICLE 2 :

Pour assurer l'examen des vœux reçus pour la formation suivante :

Mention	Double Diplôme Licence mention Humanités
Parcours type	[Humanités classiques, arts et patrimoine] - DU Cultures, langues et rhétorique 1

la commission d'examen des vœux est composée comme suit :

la Présidente:

- **MERLIER-ESPENEL Véronique**

Assisté-e de :

- Monsieur BRECHET Christophe
- Madame FAUVINET-RANSON Valérie
-
-

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :
- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;

- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;
- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise, pour chaque candidature, une réponse OUI ou OUI SI, en spécifiant dans ce dernier cas la modalité pédagogique proposée : soit des dispositifs de soutien spécifique, soit une année de formation supplémentaire.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Madame la Présidente de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, la Directrice de l'UFR PHILLIA et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 05 Mars 2025

Pour la Présidente et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation et de la Vie Universitaire,
Meglena JELEVA

Université Paris Nanterre 03

ARR 2025-47-2

Université Paris Nanterre

Présidence

ARRÊTÉ N° 2025-47-3 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX – formation non sélective

La Présidente de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants, D. 612-1-12 et Art. D. 612-1-13. – I ; D. 612-1-5 ; D. 612-2 et suivants ;
Vu la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu le décret n° 2018-172 du 9 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les procédures et calendriers d'inscription 2024-2025 adoptés par le Président de l'université ;
Vu la délibération n° 2023/00185 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 11 décembre 2023 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 04 décembre 2023.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'examen des candidatures 2025-2026 en première année de premier cycle enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée pour chaque mention et le cas échéant, parcours type ayant enregistré des vœux.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

ARTICLE 2 :

Pour assurer l'examen des vœux reçus pour la formation suivante :

Mention	Double Diplôme Licence mention Humanités
Parcours type	[Humanités et arts du spectacle] - DU Cultures, langues et rhétorique 1

la commission d'examen des vœux est composée comme suit :

la Présidente:

- **MERLIER-ESPENEL Véronique**

Assisté-e de :

- Monsieur BRECHET Christophe
- Madame FAUVINET-RANSON Valérie
-
-

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :
- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;

- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;
- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise, pour chaque candidature, une réponse OUI ou OUI SI, en spécifiant dans ce dernier cas la modalité pédagogique proposée : soit des dispositifs de soutien spécifique, soit une année de formation supplémentaire.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Madame la Présidente de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, la Directrice de l'UFR PHILLIA et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 05 Mars 2025

Pour la Présidente et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation et de la Vie Universitaire,
Meglena JELEVA

Université Paris Nanterre

Présidence

ARRÊTÉ N° 2025-47-4 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX – formation non sélective

La Présidente de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants, D. 612-1-12 et Art. D. 612-1-13. – I ; D. 612-1-5 ; D. 612-2 et suivants ;
Vu la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu le décret n° 2018-172 du 9 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les procédures et calendriers d'inscription 2024-2025 adoptés par le Président de l'université ;
Vu la délibération n° 2023/00185 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 11 décembre 2023 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 04 décembre 2023.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'examen des candidatures 2025-2026 en première année de premier cycle enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée pour chaque mention et le cas échéant, parcours type ayant enregistré des vœux.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

ARTICLE 2 :

Pour assurer l'examen des vœux reçus pour la formation suivante :

Mention	Double Diplôme Licence mention Humanités
Parcours type	[Humanités et sciences humaines] - DU Cultures, langues et rhétorique 1

la commission d'examen des vœux est composée comme suit :

la Présidente:

- **MERLIER-ESPENEL Véronique**

Assisté-e de :

- Monsieur BRECHET Christophe
- Madame FAUVINET-RANSON Valérie
-
-

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :
- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;

- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;
- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise, pour chaque candidature, une réponse OUI ou OUI SI, en spécifiant dans ce dernier cas la modalité pédagogique proposée : soit des dispositifs de soutien spécifique, soit une année de formation supplémentaire.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Madame la Présidente de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, la Directrice de l'UFR PHILLIA et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 05 Mars 2025

Pour la Présidente et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation et de la Vie Universitaire,
Meglena JELEVA

ARR 2025-47-4

Université Paris Nanterre

Présidence

ARRÊTÉ N° 2025-47-5 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX – formation non sélective

La Présidente de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants, D. 612-1-12 et Art. D. 612-1-13. – I ; D. 612-1-5 ; D. 612-2 et suivants ;
Vu la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu le décret n° 2018-172 du 9 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les procédures et calendriers d'inscription 2024-2025 adoptés par le Président de l'université ;
Vu la délibération n° 2023/00185 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 11 décembre 2023 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 04 décembre 2023.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'examen des candidatures 2025-2026 en première année de premier cycle enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée pour chaque mention et le cas échéant, parcours type ayant enregistré des vœux.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

ARTICLE 2 :

Pour assurer l'examen des vœux reçus pour la formation suivante :

Mention	Double Diplôme Licence mention Humanités
Parcours type	[Humanités, droit, économie, gestion] - DU Cultures, langues et rhétorique 1

la commission d'examen des vœux est composée comme suit :

la Présidente:

- **MERLIER-ESPENEL Véronique**

Assisté-e de :

- Monsieur BRECHET Christophe
- Madame FAUVINET-RANSON Valérie
-
-

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :
- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;

- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;
- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise, pour chaque candidature, une réponse OUI ou OUI SI, en spécifiant dans ce dernier cas la modalité pédagogique proposée : soit des dispositifs de soutien spécifique, soit une année de formation supplémentaire.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Madame la Présidente de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, la Directrice de l'UFR PHILLIA et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 05 Mars 2025

Pour la Présidente et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation et de la Vie Universitaire,
Medléna JELEVA

Université Paris Nanterre

Présidence

ARRÊTÉ N° 2025-47-6 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX – formation non sélective

La Présidente de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants, D. 612-1-12 et Art. D. 612-1-13. – I ; D. 612-1-5 ; D. 612-2 et suivants ;
Vu la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu le décret n° 2018-172 du 9 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les procédures et calendriers d'inscription 2024-2025 adoptés par le Président de l'université ;
Vu la délibération n° 2023/00185 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 11 décembre 2023 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 04 décembre 2023.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'examen des candidatures 2025-2026 en première année de premier cycle enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée pour chaque mention et le cas échéant, parcours type ayant enregistré des vœux.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

ARTICLE 2 :

Pour assurer l'examen des vœux reçus pour la formation suivante :

Mention	Licence mention Arts du spectacle
Parcours type	

la commission d'examen des vœux est composée comme suit :

la Présidente:

- **SILHOUETTE Marielle**

Assisté-e de :

- Madame HOUCKE Anne-Violaine
-
-
-

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :
- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;
- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;

- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise, pour chaque candidature, une réponse OUI ou OUI SI, en spécifiant dans ce dernier cas la modalité pédagogique proposée : soit des dispositifs de soutien spécifique, soit une année de formation supplémentaire.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Madame la Présidente de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, la Directrice de l'UFR PHILLIA et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 05 Mars 2025

Pour la Présidente et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire,
Meglena JELEVA

Université Paris Nanterre

Présidence

ARRÊTÉ N° 2025-47-7 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX – formation non sélective

La Présidente de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants, D. 612-1-12 et Art. D. 612-1-13. – I ; D. 612-1-5 ; D. 612-2 et suivants ;
Vu la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu le décret n° 2018-172 du 9 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les procédures et calendriers d'inscription 2024-2025 adoptés par le Président de l'université ;
Vu la délibération n° 2023/00185 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 11 décembre 2023 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 04 décembre 2023.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'examen des candidatures 2025-2026 en première année de premier cycle enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée pour chaque mention et le cas échéant, parcours type ayant enregistré des vœux.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

ARTICLE 2 :

Pour assurer l'examen des vœux reçus pour la formation suivante :

Mention	Licence mention Humanités
Parcours type	[Humanités et danse] - A distance

la commission d'examen des vœux est composée comme suit :

la Présidente:

- **MERLIER-ESPENEL Véronique**

Assisté-e de :

- Monsieur BRECHET Christophe
- Madame FAUVINET-RANSON Valérie
-
-

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :
- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;
- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;

- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise, pour chaque candidature, une réponse OUI ou OUI SI, en spécifiant dans ce dernier cas la modalité pédagogique proposée : soit des dispositifs de soutien spécifique, soit une année de formation supplémentaire.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Madame la Présidente de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, la Directrice de l'UFR PHILLIA et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 05 Mars 2025

Pour la Présidente et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation et de la Vie Universitaire,
Meglena JELEVA

ARR 2025-47-7

Université Paris Nanterre

Présidence

ARRÊTÉ N° 2025-47-8 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX – formation non sélective

La Présidente de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants, D. 612-1-12 et Art. D. 612-1-13. – I ; D. 612-1-5 ; D. 612-2 et suivants ;
Vu la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu le décret n° 2018-172 du 9 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les procédures et calendriers d'inscription 2024-2025 adoptés par le Président de l'université ;
Vu la délibération n° 2023/00185 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 11 décembre 2023 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 04 décembre 2023.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'examen des candidatures 2025-2026 en première année de premier cycle enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée pour chaque mention et le cas échéant, parcours type ayant enregistré des vœux.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

ARTICLE 2 :

Pour assurer l'examen des vœux reçus pour la formation suivante :

Mention	Licence mention Humanités
Parcours type	[Humanités, lettres et sciences Humaines] - A distance

la commission d'examen des vœux est composée comme suit :

la Présidente:

- **MERLIER-ESPENEL Véronique**

Assisté-e de :

- Monsieur BRECHET Christophe
- Madame FAUVINET-RANSON Valérie
-
-

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :
- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;
- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;

- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise, pour chaque candidature, une réponse OUI ou OUI SI, en spécifiant dans ce dernier cas la modalité pédagogique proposée : soit des dispositifs de soutien spécifique, soit une année de formation supplémentaire.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Madame la Présidente de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, la Directrice de l'UFR PHILLIA et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 05 Mars 2025

Pour la Présidente et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation et de la Vie Universitaire,
Meglena JELEVA

ARR 2025-47-8

Université Paris Nanterre

Présidence

ARRÊTÉ N° 2025-47-9 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX – formation non sélective

La Présidente de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants, D. 612-1-12 et Art. D. 612-1-13. – I ; D. 612-1-5 ; D. 612-2 et suivants ;
Vu la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu le décret n° 2018-172 du 9 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les procédures et calendriers d'inscription 2024-2025 adoptés par le Président de l'université ;
Vu la délibération n° 2023/00185 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 11 décembre 2023 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 04 décembre 2023.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'examen des candidatures 2025-2026 en première année de premier cycle enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée pour chaque mention et le cas échéant, parcours type ayant enregistré des vœux.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

ARTICLE 2 :

Pour assurer l'examen des vœux reçus pour la formation suivante :

Mention	Licence mention Information - Communication
Parcours type	

la commission d'examen des vœux est composée comme suit :

le Président:

- **SEGAULT Antonin**

Assisté-e de :

- Madame PAYEUR Cécile
- Madame CLAVERIE Camille
- Madame SEVERO Marta
-

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :
- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;
- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;

- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise, pour chaque candidature, une réponse OUI ou OUI SI, en spécifiant dans ce dernier cas la modalité pédagogique proposée : soit des dispositifs de soutien spécifique, soit une année de formation supplémentaire.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Président de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, la Directrice de l'UFR PHILLIA et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 05 Mars 2025

Pour la Présidente et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation et de la Vie Universitaire,
Meglena JELEVA

ARR 2025-47-9

Université Paris Nanterre

Présidence

ARRÊTÉ N° 2025-47-10 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX – formation non sélective

La Présidente de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants, D. 612-1-12 et Art. D. 612-1-13. – I ; D. 612-1-5 ; D. 612-2 et suivants ;
Vu la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu le décret n° 2018-172 du 9 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les procédures et calendriers d'inscription 2024-2025 adoptés par le Président de l'université ;
Vu la délibération n° 2023/00185 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 11 décembre 2023 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 04 décembre 2023.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'examen des candidatures 2025-2026 en première année de premier cycle enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée pour chaque mention et le cas échéant, parcours type ayant enregistré des vœux.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

ARTICLE 2 :

Pour assurer l'examen des vœux reçus pour la formation suivante :

Mention	Licence mention Lettres
Parcours type	[Lettres - Littérature française, francophone comparée]

la commission d'examen des vœux est composée comme suit :

le Président:

- **LEROUX Pierre**

Assisté-e de :

- Madame BOIDIN Carole
- Monsieur DE LA GORCE Mathieu
-
-

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :
- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;
- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;

- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise, pour chaque candidature, une réponse OUI ou OUI SI, en spécifiant dans ce dernier cas la modalité pédagogique proposée : soit des dispositifs de soutien spécifique, soit une année de formation supplémentaire.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Président de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, la Directrice de l'UFR PHILLIA et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 05 Mars 2025

Pour la Présidente et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation et de la Vie Universitaire,
Meglena JELEVA

Université Paris Nanterre

Présidence

ARRÊTÉ N° 2025-47-11 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX – formation non sélective

La Présidente de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants, D. 612-1-12 et Art. D. 612-1-13. – I ; D. 612-1-5 ; D. 612-2 et suivants ;
Vu la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu le décret n° 2018-172 du 9 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les procédures et calendriers d'inscription 2024-2025 adoptés par le Président de l'université ;
Vu la délibération n° 2023/00185 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 11 décembre 2023 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 04 décembre 2023.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'examen des candidatures 2025-2026 en première année de premier cycle enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée pour chaque mention et le cas échéant, parcours type ayant enregistré des vœux.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

ARTICLE 2 :

Pour assurer l'examen des vœux reçus pour la formation suivante :

Mention	Licence mention Lettres
Parcours type	[Lettres - Littérature française, francophone et comparée] - A distance

la commission d'examen des vœux est composée comme suit :

le Président:

- **DE LA GORCE Mathieu**

Assisté-e de :

- Madame BOIDIN Carole
- Monsieur LEROUX Pierre
-
-

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :
- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;

- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;
- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise, pour chaque candidature, une réponse OUI ou OUI SI, en spécifiant dans ce dernier cas la modalité pédagogique proposée : soit des dispositifs de soutien spécifique, soit une année de formation supplémentaire.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Président de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, la Directrice de l'UFR PHILLIA et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 05 Mars 2025

Pour la Présidente et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation et de la Vie Universitaire
Meglena JELEVA

Université Paris Nanterre

Présidence

ARRÊTÉ N° 2025-47-12 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX – formation non sélective

La Présidente de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants, D. 612-1-12 et Art. D. 612-1-13. – I ; D. 612-1-5 ; D. 612-2 et suivants ;
Vu la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu le décret n° 2018-172 du 9 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les procédures et calendriers d'inscription 2024-2025 adoptés par le Président de l'université ;
Vu la délibération n° 2023/00185 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 11 décembre 2023 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 04 décembre 2023.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'examen des candidatures 2025-2026 en première année de premier cycle enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée pour chaque mention et le cas échéant, parcours type ayant enregistré des vœux.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

ARTICLE 2 :

Pour assurer l'examen des vœux reçus pour la formation suivante :

Mention	Licence mention Lettres
Parcours type	[Lettres, cultures et échanges internationaux]

la commission d'examen des vœux est composée comme suit :

la Présidente:

- **BOIDIN Carole**

Assisté-e de :

- Monsieur LEROUX Pierre
- Monsieur DE LA GORCE Mathieu
-
-

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :
- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;
- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;

- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise, pour chaque candidature, une réponse OUI ou OUI SI, en spécifiant dans ce dernier cas la modalité pédagogique proposée : soit des dispositifs de soutien spécifique, soit une année de formation supplémentaire.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Madame la Présidente de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, la Directrice de l'UFR PHILLIA et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 05 Mars 2025

Pour la Présidente et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation et de la Vie Universitaire,
Meglena JELEVA

ARR 2025-47-12

Université Paris Nanterre

Présidence

ARRÊTÉ N° 2025-47-13 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX – formation non sélective

La Présidente de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants, D. 612-1-12 et Art. D. 612-1-13. – I ; D. 612-1-5 ; D. 612-2 et suivants ;
Vu la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu le décret n° 2018-172 du 9 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les procédures et calendriers d'inscription 2024-2025 adoptés par le Président de l'université ;
Vu la délibération n° 2023/00185 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 11 décembre 2023 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 04 décembre 2023.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'examen des candidatures 2025-2026 en première année de premier cycle enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée pour chaque mention et le cas échéant, parcours type ayant enregistré des vœux.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

ARTICLE 2 :

Pour assurer l'examen des vœux reçus pour la formation suivante :

Mention	Licence mention Lettres
Parcours type	[Lettres, écriture et culture numériques]

la commission d'examen des vœux est composée comme suit :

le Président:

- **LEROUX Pierre**

Assisté-e de :

- Madame BOIDIN Carole
- Monsieur DE LA GORCE Mathieu
-
-

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :
- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;
- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;

- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise, pour chaque candidature, une réponse OUI ou OUI SI, en spécifiant dans ce dernier cas la modalité pédagogique proposée : soit des dispositifs de soutien spécifique, soit une année de formation supplémentaire.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Président de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, la Directrice de l'UFR PHILLIA et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 05 Mars 2025

Pour la Présidente et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire,
Meglena JELEVA

ARR 2025-47-13

Université Paris Nanterre

Présidence

ARRÊTÉ N° 2025-47-14 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX – formation non sélective

La Présidente de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants, D. 612-1-12 et Art. D. 612-1-13. – I ; D. 612-1-5 ; D. 612-2 et suivants ;
Vu la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu le décret n° 2018-172 du 9 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les procédures et calendriers d'inscription 2024-2025 adoptés par le Président de l'université ;
Vu la délibération n° 2023/00185 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 11 décembre 2023 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 04 décembre 2023.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'examen des candidatures 2025-2026 en première année de premier cycle enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée pour chaque mention et le cas échéant, parcours type ayant enregistré des vœux.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

ARTICLE 2 :

Pour assurer l'examen des vœux reçus pour la formation suivante :

Mention	Licence mention Lettres
Parcours type	[Parcours préparatoire au professorat des écoles]

la commission d'examen des vœux est composée comme suit :

le Président:

- **LABORIE Jean-Claude**

Assisté-e de :

- Madame VERDIER MARIE
- Monsieur
-
-

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :
- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;
- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;

- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise, pour chaque candidature, une réponse OUI ou OUI SI, en spécifiant dans ce dernier cas la modalité pédagogique proposée : soit des dispositifs de soutien spécifique, soit une année de formation supplémentaire.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Président de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, la Directrice de l'UFR PHILLIA et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 05 Mars 2025

Pour la Présidente et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation et de la Vie Universitaire,
Meglena JELEVA

ARR 2025-47-14

Université Paris Nanterre

Présidence

ARRÊTÉ N° 2025-47-15 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX – formation non sélective

La Présidente de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants, D. 612-1-12 et Art. D. 612-1-13. – I ; D. 612-1-5 ; D. 612-2 et suivants ;
Vu la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu le décret n° 2018-172 du 9 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les procédures et calendriers d'inscription 2024-2025 adoptés par le Président de l'université ;
Vu la délibération n° 2023/00185 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 11 décembre 2023 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 04 décembre 2023.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'examen des candidatures 2025-2026 en première année de premier cycle enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée pour chaque mention et le cas échéant, parcours type ayant enregistré des vœux.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

ARTICLE 2 :

Pour assurer l'examen des vœux reçus pour la formation suivante :

Mention	Licence mention Philosophie
Parcours type	

la commission d'examen des vœux est composée comme suit :

le Président:

- **THOMAS François**

Assisté-e de :

- Monsieur Anne-Lise REY
-
-
-

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :
- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;
- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;

- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise, pour chaque candidature, une réponse OUI ou OUI SI, en spécifiant dans ce dernier cas la modalité pédagogique proposée : soit des dispositifs de soutien spécifique, soit une année de formation supplémentaire.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Président de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, la Directrice de l'UFR PHILLIA et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 05 Mars 2025

Pour la Présidente et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire
Meglena JELEVA

ARR 2025-47-15

Université Paris Nanterre

Présidence

ARRÊTÉ N° 2025-47-16 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX – formation non sélective

La Présidente de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants, D. 612-1-12 et Art. D. 612-1-13. – I ; D. 612-1-5 ; D. 612-2 et suivants ;
Vu la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu le décret n° 2018-172 du 9 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les procédures et calendriers d'inscription 2024-2025 adoptés par le Président de l'université ;
Vu la délibération n° 2023/00185 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 11 décembre 2023 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 04 décembre 2023.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'examen des candidatures 2025-2026 en première année de premier cycle enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée pour chaque mention et le cas échéant, parcours type ayant enregistré des vœux.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

ARTICLE 2 :

Pour assurer l'examen des vœux reçus pour la formation suivante :

Mention	Licence mention Philosophie - A distance
Parcours type	

la commission d'examen des vœux est composée comme suit :

la Présidente:

- **SCHWARTZ Claire**

Assisté-e de :

- Monsieur BEAUBOIS Vincent
-
-
-

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :
- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;
- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;

- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise, pour chaque candidature, une réponse OUI ou OUI SI, en spécifiant dans ce dernier cas la modalité pédagogique proposée : soit des dispositifs de soutien spécifique, soit une année de formation supplémentaire.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Madame la Présidente de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, la Directrice de l'UFR PHILLIA et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 05 Mars 2025

Pour la Présidente et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation et de la Vie Universitaire,
Meglena JELEVA

ARR 2025-47-16

Université Paris Nanterre

Présidence

ARRÊTÉ N° 2025-47-17 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX – formation non sélective

La Présidente de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants, D. 612-1-12 et Art. D. 612-1-13. – I ; D. 612-1-5 ; D. 612-2 et suivants ;
Vu la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu le décret n° 2018-172 du 9 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les procédures et calendriers d'inscription 2024-2025 adoptés par le Président de l'université ;
Vu la délibération n° 2023/00185 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 11 décembre 2023 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 04 décembre 2023.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'examen des candidatures 2025-2026 en première année de premier cycle enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée pour chaque mention et le cas échéant, parcours type ayant enregistré des vœux.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

ARTICLE 2 :

Pour assurer l'examen des vœux reçus pour la formation suivante :

Mention	Licence mention Sciences du langage
Parcours type	

la commission d'examen des vœux est composée comme suit :

la Présidente:

- **DE VOGUE Sarah**

Assisté-e de :

- Madame PICCOLI Vanessa
- Madame ESHKOL-TARAVELLA Iris
-
-

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :
- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;
- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;

- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise, pour chaque candidature, une réponse OUI ou OUI SI, en spécifiant dans ce dernier cas la modalité pédagogique proposée : soit des dispositifs de soutien spécifique, soit une année de formation supplémentaire.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Madame la Présidente de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, la Directrice de l'UFR PHILLIA et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 05 Mars 2025

Pour la Présidente et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation et de la Vie Universitaire
Meglena JELEVA

Université Paris Nanterre

Présidence

ARRÊTÉ N° 2025-47-18 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX – formation non sélective

La Présidente de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants, D. 612-1-12 et Art. D. 612-1-13. – I ; D. 612-1-5 ; D. 612-2 et suivants ;
Vu la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu le décret n° 2018-172 du 9 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les procédures et calendriers d'inscription 2024-2025 adoptés par le Président de l'université ;
Vu la délibération n° 2023/00185 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 11 décembre 2023 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 04 décembre 2023.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'examen des candidatures 2025-2026 en première année de premier cycle enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée pour chaque mention et le cas échéant, parcours type ayant enregistré des vœux.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

ARTICLE 2 :

Pour assurer l'examen des vœux reçus pour la formation suivante :

Mention	Double Licence mention Sciences du langage - mention LLCER Angais
Parcours type	

la commission d'examen des vœux est composée comme suit :

la Présidente:

- **RAINERI Sophie**

Assisté-e de :

- Madame LEHMANN-LEMHAJEB Sabine
-
-
-

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :
- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;

- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;
- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise, pour chaque candidature, une réponse OUI ou OUI SI, en spécifiant dans ce dernier cas la modalité pédagogique proposée : soit des dispositifs de soutien spécifique, soit une année de formation supplémentaire.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Madame la Présidente de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, la Directrice de l'UFR PHILLIA et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 05 Mars 2025

Pour la Présidente et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation et de la Vie Universitaire,
Meglena JELEVA

Université Paris Nanterre

Présidence

ARRÊTÉ N° 2025-47-19 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX – formation non sélective

La Présidente de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants, D. 612-1-12 et Art. D. 612-1-13. – I ; D. 612-1-5 ; D. 612-2 et suivants ;
Vu la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu le décret n° 2018-172 du 9 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les procédures et calendriers d'inscription 2024-2025 adoptés par le Président de l'université ;
Vu la délibération n° 2023/00185 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 11 décembre 2023 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 04 décembre 2023.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'examen des candidatures 2025-2026 en première année de premier cycle enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée pour chaque mention et le cas échéant, parcours type ayant enregistré des vœux.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

ARTICLE 2 :

Pour assurer l'examen des vœux reçus pour la formation suivante :

Mention	Double Licence mention Sciences du langage - mention LLCER Espagnol
Parcours type	

la commission d'examen des vœux est composée comme suit :

la Présidente:

- **LEHMANN-LEMHAJEB Sabine**

Assisté-e de :

- Madame LECOUVEY Marie
-
-
-

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :
- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;

- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;
- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise, pour chaque candidature, une réponse OUI ou OUI SI, en spécifiant dans ce dernier cas la modalité pédagogique proposée : soit des dispositifs de soutien spécifique, soit une année de formation supplémentaire.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Madame la Présidente de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, la Directrice de l'UFR PHILLIA et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 05 Mars 2025

Pour la Présidente et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation et de la Vie Universitaire,
Meglena JELEVA

ARR 2025-47-19

Université Paris Nanterre

Présidence

ARRÊTÉ N° 2025-45-1 PORTANT COMMISSION PÉDAGOGIQUE EN VUE D'ACCEDER AUX DIFFERENTS NIVEAUX DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR - LICENCE

La Présidente de l'Université de Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.613-38 à D.613-50 ;
Vu l'arrêté n°2005-217 du 31 mai 2005 portant création des commissions pédagogiques de l'université Paris Ouest Nanterre La Défense ;
Vu les procédures et calendriers d'inscription 2024-2025 adoptés par le Président de l'université ;
Vu la délibération n°2024-559 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 16 décembre 2024 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 09 décembre 2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'examen des candidatures 2025-2026, la commission pédagogique de l'UFR PHILLIA est composée comme suit :

Présidente :

- Madame Liza MERY

Membres par discipline :

Disciplines	Membres
Licence 2e an mention Arts du spectacle	THOUVENEL Eric, BOUTEILLE Charlotte
Licence 2e an mention Humanités [Humanités et Danse] - EAD	MERLIER-ESPENEL Véronique
Licence 2e an mention Humanités [Humanités et Sciences humaines] - EAD	MERLIER-ESPENEL Véronique
Licence 2e an mention Information - Communication	MORIN Céline, SEGAULT Antonin, Jeanne FERRARI-GIOVANANGELI
Licence 2e an mention Lettres [Lettres, cultures et échanges internationaux]	PARIZET Sylvie, LABORIE Jean-Claude
Licence 2e an mention Lettres [Lettres, écriture et culture numériques]	PARIZET Sylvie, LABORIE Jean-Claude
Licence 2e an mention Sciences du langage [Langage et enseignement]	BEILLET Marie, PICCOLI Vanessa, PAULEAU - DELAUTRE Christine
Licence 2e an mention Lettres [Littérature française, francophone-comparée] - EAD	PARAVY Florence
Licence 2e an mention Lettres [Littérature française, francophone et comparée]	PARIZET Sylvie
Licence 2e an mention Sciences du langage [Langage, cognition et numérique]	GROBOL Loïc, PAULEAU - DELAUTRE Christine
Licence 2e an mention Sciences du langage [Langage, société et communication]	LEFEBVRE Julie, PAULEAU - DELAUTRE Christine
Licence 2e an mention Lettres Parcours préparatoire au professorat des écoles	LABORIE Jean-Claude, VERDIER Marie
Licence 2e an mention Philosophie	REY Anne-Lise, THOMAS François
Licence 2e an mention Philosophie - EAD	SCHWARTZ Claire, BEAUBOIS Vincent
Licence 3e an mention Information-Communication [Communication audiovisuelle]	LAURENT Victoria, MORIN Céline, SEVERO Marta, SEGAULT Antonin, PAYEUR Cécile
Licence 3e an mention Arts du spectacle [Cinéma]	THOUVENEL Eric, BOUTEILLE Charlotte
Licence 3e an mention Information-Communication [Communication Web]	PAYEUR Cécile, SEGAULT Antonin, SEVERO Marta, LAURENT Victoria
Licence 3e an mention Humanités [Humanités et danse] - EAD	MERLIER-ESPENEL Véronique
Licence 3e an mention Humanités [Humanités et Sciences humaines] - EAD	MERLIER-ESPENEL Véronique
Licence 3e an mention Lettres [Lettres, cultures et échanges internationaux]	PARIZET Sylvie, LABORIE Jean-Claude
Licence 3e an mention Lettres [Lettres, écriture et culture numériques]	PARIZET Sylvie, LABORIE Jean-Claude
Licence 3e an mention Sciences du langage [Langage et enseignement]	BEILLET Marie, PICCOLI Vanessa, , PAULEAU - DELAUTRE Christine
Licence 3e an mention Lettres [Littérature française,	PARAVY Florence

Université Paris Nanterre

Présidence

francophone-comparée] - EAD	
Licence 3e an mention Lettres [Littérature française, francophone et comparée]	PARIZET Sylvie, LABORIE Jean-Claude
Licence 3e an mention Sciences du langage [Langage, cognition et numérique]	GROBOL Loïc, , PAULEAU - DELAUTRE Christine
Licence 3e an mention Sciences du langage [Langage, société et communication]	LEFEBVRE Julie, , PAULEAU - DELAUTRE Christine
Licence 3e an mention Lettres Parcours préparatoire au professorat des écoles	LABORIE Jean-Claude, VERDIER Marie
Licence 3e an mention Philosophie	REY Anne-Lise, THOMAS François
Licence 3e an mention Philosophie - EAD	SCHWARTZ Claire, BEAUBOIS Vincent
Licence 3e an mention Arts du spectacle [Théâtre]	THOUVENEL Eric, BOUTEILLE Charlotte
Double Diplôme Licence 2e an mention Humanités [Humanités classiques, art, patrimoine]-[DU Culture, Langue, rhétorique 2	MERLIER-ESPENEL Véronique, BRECHET Christophe
Double Diplôme Licence 2e an mention Humanités [Humanités, Droit, Economie, Gestion]-[DU Culture, Langues, rhétorique 2]	MERLIER-ESPENEL Véronique, BRECHET Christophe
Double Diplôme Licence 2e an mention Humanités [Humanités et Sciences humaines] - [DU Culture, Langues, rhétorique 2]	MERLIER-ESPENEL Véronique, BRECHET Christophe
Double Diplôme Licence 2e an mention Humanités [Humanités et arts du spectacle] - [DU Culture, Langues, rhétorique 2]	MERLIER-ESPENEL Véronique, BRECHET Christophe
Double Diplôme Licence 3e an mention Humanités [Huma classiques, arts, patrimoine] - [DU Culture, Langue, rhétorique 3]	MERLIER-ESPENEL Véronique, BRECHET Christophe
Double Diplôme Licence 3e an mention Humanités [Humanités, Droit, Economie, Gestion] - [DU Culture,Langues,rhétorique 3]	MERLIER-ESPENEL Véronique, BRECHET Christophe
Double Diplôme Licence 3e an mention Humanités [Humanités et Sciences humaines] - [DU Culture, Langues, rhétorique 3]	MERLIER-ESPENEL Véronique, BRECHET Christophe
Double Diplôme Licence 3e an mention Humanités [Humanités et arts du spectacle] - [DU Culture, Langues, rhétorique 3]	MERLIER-ESPENEL Véronique, BRECHET Christophe

ARTICLE 2 :

Selon la formation postulée, la commission pédagogique se réunit conformément au tableau ci-dessus.

ARTICLE 3 :

La commission pédagogique examine les demandes d'admission des candidats provenant d'un établissement autre qu'universitaire et des candidats en reprise d'études qui ne possèdent pas les grades ou les titres requis pour accéder à une formation et qui souhaitent faire valoir des acquis d'études, personnels et professionnels.
Elle émet un avis motivé sur toutes ces demandes.
Elle peut également assortir cet avis de propositions ou de conseils d'orientation vers une autre formation dispensée par l'établissement.

ARTICLE 4 :

Madame et la Présidente de la Commission pédagogique, les membres de la Commission pédagogique ci-dessus désignés, la Directrice de l'UFR PHILLIA et Madame la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 10 Mars 2025

Pour la Présidente et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire
Meglena JELEVA

Université Paris Nanterre 03

Université Paris Nanterre

Présidence

ARRÊTÉ N° 2025-45-2 PORTANT COMMISSION PÉDAGOGIQUE EN VUE D'ACCEDER AUX DIFFERENTS NIVEAUX DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR - MASTER

La Présidente de l'Université de Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.613-38 à D.613-50 ;
Vu l'arrêté n°2005-217 du 31 mai 2005 portant création des commissions pédagogiques de l'université Paris Ouest Nanterre La Défense ;
Vu les procédures et calendriers d'inscription 2024-2025 adoptés par le Président de l'université ;
Vu la délibération n°2024-560 relative aux admissions en première année du deuxième cycle subordonnées à l'examen du dossier du candidat et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 19 décembre 2024 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 09 décembre 2024 ;
Vu la délibération n°2024-003 relative aux admissions en deuxième année du deuxième cycle subordonnées à l'examen du dossier du candidat et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 27 janvier 2025 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 20 janvier 2025 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'examen des candidatures 2025-2026, la commission pédagogique de l'UFR PHILLIA est composée comme suit :

Présidente :

- Madame Liza MERY

Membres par discipline :

Disciplines	Membres
Master 1e an mention ArTeC (Arts, Technologies, Création) [La création comme activité de recherche]	**BOUTEILLE Charlotte**, ROUSSEL Mathilde, MURZILLY Nancy
Master 1e an mention ArTeC (Arts, Technologies, Création) [Les Nouveaux modes d'écriture et de publication]	**BOUTEILLE Charlotte**, ROUSSEL Mathilde, MURZILLY Nancy
Master 1e an mention ArTeC (Arts, Technologies, Création) [Technologies et médiations humaines]	**BOUTEILLE Charlotte**, ROUSSEL Mathilde, MURZILLY Nancy
Master 1e an mention Cinéma et audiovisuel [Cinéma documentaire et anthropologie visuelle]	**LARCHER Jonathan,** BUOB Baptiste, GROJNOWSKI Jérémie
Master 1e an mention Cinéma et audiovisuel [Cinéma et mondes contemporains] (programme international)	**THOUVENEL Eric**, LEDOUX Aurélie, LEMAÎTRE Barbara
Master 1e an mention Cinéma et audiovisuel [Cinéma, histoire des formes et théorie des images]	**LEDOUX Aurélie,** THOUVENEL Eric, LEMAÎTRE Barbara
Master 1e an mention Français langue étrangère [Ingénierie de la formation en langues]	**CLAUDEL Chantal,** BEILLET Marie, AYKURT Sülün
Master 1e an mention Français langue étrangère [Enseignement en contexte anglo-saxon]	**CLAUDEL Chantal,** BEILLET Marie, AYKURT Sülün
Master 1e an mention Humanités [Humanités classiques et humanités numériques]	**GRELIER-DENEUX Hélène,** DENIZOT Camille, PIQUEUX Alexa,
Master 1e an mention Humanités [Humanités classiques et humanités numériques] - EAD	**GRELIER-DENEUX Hélène**, DENIZOT Camille, PIQUEUX Alexa
Master 1e an mention Humanités et industries créatives [Communication et promotion des organisations]	**JARDIN Evelyne,** BARBE Lionel
Master 1e an mention Humanités et industries créatives [Conception et rédaction éditoriales]	**HYPPOLITE Pierre**, SCHUH Julien
Master 1e an mention Humanités et industries créatives [Journalisme culturel]	**ROBIC Sylvie,** GLUSMAN Jonathan
Master 1e an mention Humanités et industries créatives [Médiation culturelle et interculturelle]	**LEBARBIER Amandine,** COHEN Nina
Master 1e an mention Humanités et management [Business Development et marketing interculturel]	**PEOUX Gérald,** GIADAS Marcos
Master 1e an mention Humanités et management [Digital	**GIADAS Marcos**, PEOUX Gérald

Université Paris Nanterre

Présidence

management]	
Master 1e an mention Humanités et management [Ressources humaines et innovation]	**GIADAS Marcos**, PEOUX Gérald
Master 1e an mention Information, communication [Communication rédactionnelle dédiée au multimédia]	**SEVERO Marta,** MORIN Céline, SEGAULT Antonin
Master 1e an mention Information, communication [Documents électroniques et flux d'informations]	**CLAVERIE Camille**, PAYEUR Cécile
Master 1e an mention Information, communication [Données et société]	**COMPAGNO Dario**, MOURATIDOU Elena, SEVERO Marta
Master 1e an mention Lettres [Littératures française et comparée]	**FERRER Véronique**, ZARD Philippe
Master 1e an mention Lettres [Littératures française et comparée] EAD	**ZARD Philippe,** FERRER Véronique
Master 1e an mention Philosophie [Histoire et actualité de la philosophie]	**DEPRAZ Natalie,** CAPDEVILA Nestor
Master 1e an mention Philosophie [Histoire et actualité de la philosophie] - EAD	**BONNAY Denis**
Master 1e an mention Philosophie [Philosophie française contemporaine]	**DEPRAZ Natalie,** CAPDEVILA Nestor
Master 1e an mention Philosophie [Philosophie sociale et politique]	**DEPRAZ Natalie,** CAPDEVILA Nestor
Master 1e an mention Sciences du langage [Fonctionnements linguistiques et dysfonctionnements langagiers]	**HEIDLMAYR Karin ,** LEFEBVRE Julie, MELLET Caroline, LEMHAJEB-LEHMANN Sabine,
Master 1e an mention Théâtre [Théâtre : écritures et représentations]	**SILHOUETTE Marielle,** TRIAU Christophe
Master 1e an mention Théâtre [Théâtre : mise en scène et dramaturgie]	**QURICONI Sabine**, TRIAU Christophe,
Master 1e an mention Théâtre [Théâtre : Comparative dramaturgy and performance research]	**TRIAU Christophe,** QURICONI Sabine
Master 1e an mention Théâtre [Théâtre: Pratique de la scène] CV TNS	**TRIAU Christophe,** QURICONI Sabine
Master 1e an mention Traitement automatique des langues	**ESHKOL Iris**, BATTISTELLI Delphine, GROBOL Loic
Master 1e an mention MEEF, 2nd Degré [Lettres]	**BOONS** Hélène
MASTER 2	
Master 2e an mention Cinéma et audiovisuel [Cinéma documentaire et anthropologie visuelle]	**LARCHER Jonathan**, BUOB Baptiste
Master 2e an mention Cinéma et audiovisuel [Cinéma, histoire des formes et théorie des images]	**LEDOUX Aurélie**
Master 2e an mention Cinéma et audiovisuel [Cinéma et mondes contemporains] (programme international)	Pas ouvert en 2025/2026
Master 2e an mention Cinéma et audiovisuel [Scénario et écritures audiovisuelles]	**MARTINEAU Jacques,** BOULLY Fabien
Master 2e an mention Français langue étrangère [Ingénierie de le formation en langues]	**BEILLET Marie,** CLAUDEL Chantal
Master 2e an mention Français langue étrangère Enseignement en contexte anglophone	**BEILLET Marie**
Master 2e an mention Humanités [Humanités classiques et humanités numériques]	**DENIZOT Camille**, PIQUEUX Alexa, DUCHÊNE Pauline
Master 2e an mention Humanités [Humanités classiques et humanités numériques] - EAD	**DENIZOT Camille**, PIQUEUX Alexa, DUCHÊNE Pauline
Master 2e an mention Humanités et industries créatives [Communication et promotion des organisations]	**BARBE Lionel**, JARDIN Evelyne
Master 2e an mention Humanités et industries créatives [Conception et rédaction éditoriales]	**HYPPOLITE Pierre**
Master 2e an mention Humanités et industries créatives [Journalisme culturel]	**ROBIC Sylvie**
Master 2e an mention Humanités et industries créatives [Médiation culturelle et interculturelle]	**LEBARBIER Amandine**
Master 2e an mention Humanités et management [Business Development et marketing interculturel]	**GIADAS Marcos**
Master 2e an mention Humanités et management [Digital management]	**GIADAS Marcos**, PEOUX Gérald

Université Paris Nanterre

Présidence

Master 2e an mention Humanités et management [Ressources humaines et innovation]	**GIADAS Marcos**
Master 2e an mention Information, communication [Communication rédactionnelle dédiée au multimédia]	**SEVERO Marta**, MOURATIDOU Eleni, SEGAULT Antonin
Master 2e an mention Information, communication [Documents électroniques et flux d'informations]	**CLAVERIE Camille**, PAYEUR Cécile
Master 2e an mention Information, communication [Données et société]	**COMPAGNO Dario**, SEVERO Marta, MOURATIDOU Eleni
Master 2e an mention Lettres [Littérature française et comparée]	**ZARD Philippe**, FERRER Véronique
Master 2e an mention Lettres [Littérature française et comparée] EAD	**ZARD Philippe,** FERRER Véronique
Master 2e an mention Philosophie [Histoire et actualité de la philosophie]	**DEPRAZ Natalie,** CAPDEVILA Nestor
Master 2e an mention Philosophie [Histoire et actualité de la philosophie] EAD	**BONNAY Denis**
Master 2e an mention Philosophie [Philosophie française contemporaine]	**DEPRAZ Natalie**, CAPDEVILA Nestor
Master 2e an mention Philosophie [Philosophie sociale et politique]	**DEPRAZ Natalie**, CAPDEVILA Nestor
Master 2e an mention Sciences du langage [Fonctionnements linguistiques et dysfonctionnements langagiers]	**LACHERET Anne,** LEMHAJEB-LEHMANN Sabine, MELLET Caroline
Master 2e an mention Théâtre [Théâtre : écritures et représentations]	**SILHOUETTE Marielle**
Master 2e an mention Théâtre [Théâtre : mise en scène et dramaturgie]	**TRIAU Christophe**, Sabine QUIRICONI
Master 2e an mention Traitement automatique des langues	**BATTISTELLI Delphine**
Master 2e année mention MEEF, 2nd Degré [Lettres]	**BOONS Hélène,** BERNARD Mathilde

ARTICLE 2 :

Selon la formation postulée, la commission pédagogique se réunit conformément au tableau ci-dessus.

ARTICLE 3 :

La commission pédagogique examine les demandes d'admission des candidats provenant d'un établissement autre qu'universitaire et des candidats en reprise d'études qui ne possèdent pas les grades ou les titres requis pour accéder à une formation et qui souhaitent faire valoir des acquis d'études, personnels et professionnels.
Elle émet un avis motivé sur toutes ces demandes.
Elle peut également assortir cet avis de propositions ou de conseils d'orientation vers une autre formation dispensée par l'établissement.

ARTICLE 4 :
Madame la Présidente de la Commission pédagogique, les membres de la Commission pédagogique ci-dessus désignés, la Directrice de l'UFR PHILLIA et Madame la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 05 Mars 2025

Pour la Présidente et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation et de la Vie Universitaire,
Meglena JELEVA

Université Paris Nanterre 03

Université Paris Nanterre

PRESIDENCE

JURYS DE VALIDATION DES ÉTUDES SUPÉRIEURES

ARRETE N° 2025/46

Le Président de l'Université de Paris Nanterre,

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R.613-33 à 37 ;
- Vu la convention de partenariat avec les lycées publics et privés sous contrat : inscription cumulative des élèves de CPGE en Licence 3

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les jurys chargés de valider les études supérieures des Licences de l'UFR PHILLIA pour l'année 2024-2025 sont composés comme suit :

Mention de Licence	**Composition du jury**
L3CINE 201 mention Arts du Spectacle parcours Cinéma	Président du jury : Liza MERY Membre du jury : Marielle SILHOUETTE
L3THE 201 mention Arts du Spectacle parcours Théâtre	Président du jury : Liza MERY Membre du jury : Marielle SILHOUETTE
L3HCAP 201 mention Humanités parcours Humanités classiques, arts et patrimoine	Président du jury : Liza MERY Membre du jury : Véronique MERLIER
L3HUAS 201 mention Humanités parcours Humanités et arts du spectacle	Président du jury : Liza MERY Membre du jury : Véronique MERLIER
L3HSH 201 mention Humanités parcours Humanités et Sciences Humaines	Président du jury : Liza MERY Membre du jury : Véronique MERLIER
L3LIC 201 mention Lettres parcours Lettres, cultures et échanges internationaux	Président du jury : Liza MERY Membre du jury : Fabrice MOULIN Membre du Jury : Maya LAVAULT
L3LFFC 201 mention Lettres parcours Littératures française, francophone et comparée	Président du jury : Liza MERY Membre du jury : Fabrice MOULIN Membre du Jury : Maya LAVAULT
L3PHI 201 mention Philosophie	Président du jury : Liza MERY Membres du jury : Marie GUILLOT

ARTICLE 2 :

Le jury de validation procède à l'examen du dossier du candidat et s'entretient avec lui au regard de ce dossier. Il vérifie si les acquis dont fait état le candidat correspondent aux aptitudes, compétences et connaissances exigées par le règlement du diplôme ou du titre postulé.

Par sa délibération, le jury décide de l'attribution (totale ou partielle) ou de la non-attribution du diplôme visé.

En cas de validation partielle, le jury précise les Eléments constitutifs (EC) ou Unités d'Enseignement (UE) de la troisième année de Licence qui devront être acquis ultérieurement en vue de l'obtention du diplôme postulé.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur de l'UFR PHILLIA, le Président du jury et les membres du jury ci-dessus désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 4 mars 2025

Pour le Présidente, Caroline Rolland Diamond
et par délégation, Madame la Vice-Présidente de la Commission
de la Formation et de la Vie Universitaire, Meglena JELEVA